



RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES AUTOMOBILES
EN FACE DU N° 6, RUE DES ÉCOLES

S.M./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2022 par le service des manifestations ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules automobiles en face du n° 6, rue des Écoles pour faciliter le stationnement de deux cars au cours du repas de l'Amitié dans l'école élémentaire du Centre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 10 décembre 2022 entre 12 h 00 et 12 h 30 et entre 17 h 00 et 17 h 30, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur six places de stationnement en face du n° 6, rue des Écoles.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, deux cars seront autorisés à stationner à cet endroit.

Article 3 : La signalisation afférente à la présente réglementation sera posée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une ampliation sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au responsable de la police municipale et au commissaire de police, afin, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 07 DEC. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

Publication électronique de l'acte le : 07 DEC. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 07 DEC. 2022

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.